

ARRETE DU MAIRE

PORTANT, INTERDICTION DE CHASSER SUR LES SITES TOURISTIQUES ET DANS LES ZONES PROTEGEES

-=oOo=-

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY;

VU LA LOI du 19 Mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion

VU LA LOI Nº 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les arrêtés du Ministère de l'Environnement en date du 15 Mai 1986, et du 20 Janvier 1987, fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection en faveur de certains animaux représentés dans le département ;

VU l'arrêté n°579-1D/4B du 9 Avril 1992, portant interdiction de la pose de fusilstrappes, et pièges dangereux similaires dans le département de la Guyane;

VU le Code des Communes, notamment l'article L.131-2

VU le Code Pénal, notamment l'article R.26-15;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Mairie ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la Sécurité Publique justifie pleinement l'interdiction de chasser sur tous les sites touristiques, et zones protégées situés sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly;

Art 1 - Il est interdit de chasser sur les sites touristiques, et zones protégées de la Commune de Rémire-Montjoly tels que ; "Vidal", "Rorota", "Roches Gravées", et aux environs des plages.

Art 2 - L'usage des armes des catégories suivantes est strictement interdit dans les zones pré-cités :

- l'ère catégorie : arme à seu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.
- 2ème catégorie : matériel destiné à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.
- 4ème catégorie : armes à feu dites de défence et leurs munitions.
- 5ême catégorie : armes de chasse et leurs munitions.
- 7ème catégorie : armes de tir, de soire ou de salon et leurs munitions.
- 8ème catégorie : armes et munitions historiques de collections.

Art'3 - Les dispositionyl et 2 s'étendent aux zones d'habitation.

A-rt 4 -- Il es interdit de tuer, de capturer toutes les espèces d'animaux vivant dans les

zones protégées.

Art 5 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux lois.

Les procès-verbaux seront adressées à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Cayenne.

Art 6 - Messieurs le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Chef de poste sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié parout où besoin sera.

Rémire, le 11 MARS 1993

Le Maire,

Edmard LAMA

AMPLIATIONS:

Préfecture	3
Mairie	2
Gendarmerie	2
Police Municipale	2
Affichage	